



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 186**

Mois de : **NOVEMBRE 2017**

**DATE DE PARUTION : 13 NOVEMBRE 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

## SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 13 NOVEMBRE 2017

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>	<b>SIGNÉ LE</b>	<b>PAGES</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1104 DU 31 OCTOBRE 2017 PORTANT AVANCE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017 DU MONTANT DE FRAIS DE GESTION ET DE LA FRACTION DE TICPE TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ET RÉGULARISATION RELATIVE AU POURCENTAGE DE FRAIS DE GESTION ET DE TICPE</b>	<b>31/10/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1128 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE KOUNGOU DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017</b>	<b>13/11/2017</b>	<b>2</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1129 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE BANDRABOUA DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017</b>	<b>13/11/2017</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE</b>		
<b>ARRÊTÉ N° 126/BOP 304-2017 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DE MAJEURS (SMJPM) GÉRÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE MAYOTTE (UDAF) SIRET N° 209 419 542 00018</b>	<b>31/10/2017</b>	<b>3</b>
<b>ARRÊTÉ N° 125/BOP 304-2017 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS (SMJPM) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MLEZI MAORÉ SIRET N° 518 926 472 00011</b>	<b>31/10/2017</b>	<b>3</b>
<b>ARRÊTÉ N° 1106/DJSCS DU 9 NOVEMBRE 2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK BONFILS, DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE (DJSCS) ET DE LA CAISSE DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE MAYOTTE (CRFM)</b>	<b>9/11/2017</b>	<b>2</b>



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1104

Portant avance pour le mois de novembre 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte et régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE

### LE PREFET DE MAYOTTE

#### CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant définitif des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et onze centimes (7 759 389,11 €)** pour l'année 2017.

**Article 2 :** Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2017 est fixé à **six cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et soixante-treize centimes (654 582,73 €)**.

**Article 3 :** Le montant de la régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE pour l'exercice 2017 attribué au département de Mayotte s'élève à un million six cent quinze mille et cinq cent-cinquante et un euro. (1 615 551,00 €).

**Article 4 :** Le montant de la régularisation pour le mois de novembre 2017 est de deux cent trente mille sept cent quatre-vingt-treize euros (230 793,00 €).

	Avance de novembre 2017	Montant annuel
<b>Frais de gestion</b>	450 843,71 €	5 314 516,00 €
<b>TICPE</b>	203 739,02 €	2 444 873,11 €
	<b>654 582,73 €</b>	<b>7 759 389,11 €</b>
	Régularisation du mois de novembre	Régularisation annuelle
	230 793,00 €	1 615 551,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>885 375,73 €</b>	<b>9 374 940,11 €</b>

**Article 5 :** Le montant total de l'avance pour le mois de novembre s'élève à huit cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes (885 375,73).

**Article 6 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

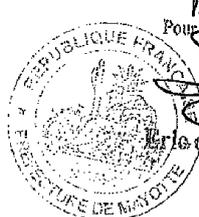
**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 OCT. 2017

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



Copies :  
Conseil Départemental  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
Recueil des actes administratifs



**PRÉFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRÊTÉ N° 2017 – SG – 1128**

**portant versement à la commune de Koungou du fonds de compensation  
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune de Koungou le 14/03/2017 et complété le 08/11/2017 fixant à 4 778 822,10 € le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Koungou une somme d'un montant de **783 917,98 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **13 NOV. 2017**

  
Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**

Copie à :

- Monsieur le Maire de Koungou,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2017 – SG – 1129

portant versement à la commune de Bandraboua du fonds de compensation  
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune de Bandraboua le 04/04/2017, complété le 08/11/2017, fixant à 1 858 503,83 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Bandraboua une somme d'un montant de **304 868,97 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 NOV. 2017



**Eric de WISPELAERE**

Copie à :

- Monsieur le Maire de Bandraboua,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



**Direction de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**POLE COHÉSION SOCIALE**

**ARRETE N° 126/BOP 304 -2017**

fixant la dotation globale de financement 2017 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) géré par l'Union départementale des associations familiales de Mayotte (UDAF)  
Siret n°809 419 542 00018

**LE PREFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 361-1, R 314-9 et suivants, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 ;
- Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick BONFILS, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°1080/DJSCS du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BONFILS, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu Arrêté du 28 août 2017 paru au journal officiel du 03 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'UDAF à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2017 ;
- Vu les courriers par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu La décision d'autorisation budgétaire en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant que les propositions budgétaires n'ont pas été transmises par l'association UDAF dans les conditions et délais prévus à l'article R 314-3, il est procédé à une tarification d'office conformément à l'article R 314-38 du CASF ;

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte :

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 476,00€	96 421,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65 342,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 603,00€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	87 703,00€	96 421,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	8 718,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à 87 703 € et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **87 440 €** ;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de 263 €

**Article 3 :**

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **7 286,66 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **87 440 €**. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de **7 286,66 €** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

**Article 4 :**

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association UDAF - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

**Code établissement : 19906 - Numéro de compte : 30001147060 - Code guichet : 00974  
Clé RIB : 47**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

**Article 5 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,

Patrick BONFILS





**Direction de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**POLE COHÉSION SOCIALE**

**ARRETE N° 125/BOP 304 -2017**

fixant la dotation globale de financement 2017 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des  
Majeurs (SMJPM) géré par l'Association Mlezi Maoré  
Siret n°518 926 472 00011

**LE PREFET DE MAYOTTE  
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 361-1, R 314-9 et suivants, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 ;
- Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick BONFILS, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°1080/DJSCS du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BONFILS, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu Arrêté du 28 août 2017 paru au journal officiel du 03 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'association Mlezi Maoré à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2017 ;
- Vu Les courriers par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association Mlezi Moré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification au président de l'association Mlezi Maoré en date du 18 octobre 2017 ;

Vu la réponse en date du 27 octobre 2017 apportée par l'Association Mlezi Maoré aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 octobre 2017 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'association TAMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 352,00€	110 327,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	84 135,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 840,00€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	110 327,00€	110 327,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Mlezi Maoré est fixée à 110 327 € et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **109 996,00 €** ;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de **331,00 €**

### Article 3 :

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **9 166,33 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **109 996 €**. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de **9 166, 33 €** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

**Article 4 :**

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association Mlezi Maoré - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	Crédit Agricole de la Réunion
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

**Article 5 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,

Patrick BONFILS





PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

*ARRÊTÉ N° 1106 /DJSCS/2017 du 09 novembre 2017*

**portant délégation de signature à monsieur Patrick BONFILS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) et de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM)**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
  - VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 64/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°986/SG/DJSCS du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Emilia HAVEZ, directrice par intérim de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) et de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM) ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de monsieur Patrick BONFILS en qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte à compter du 2 octobre 2017 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°1080/DJSCS du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BONFILS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est donné délégation de signature à monsieur Patrick BONFILS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Mayotte et directeur de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM), à l'effet de réaliser les actes suivants dans le cadre de l'activité de la CRFM :

- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement (y compris les rémunérations) et d'investissement prévues au budget de la collectivité ;
- signer les bordereaux de mandats et de titres relatifs à l'exécution budgétaire ainsi que les certificats administratifs ;
- signer tous documents administratifs et correspondances.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick BONFILS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Mayotte et directeur de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM), délégation de signature est donnée à madame Emilia HAVEZ, directrice adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) à l'effet de de réaliser les actes visés par l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Patrick BONFILS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Mayotte et directeur de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM), et de madame Emilia HAVEZ, directrice adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Mayotte, délégation de signature est donnée à madame Jacqueline AUGUSTIN, secrétaire générale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Mayotte, à l'effet de de réaliser les actes visés par l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4.** - L'arrêté préfectoral n° 986/SG/DJSCS du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Emilia HAVEZ, directrice par intérim de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) et de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM), est abrogé.

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le préfet,

  
  
Frédéric VEZ